

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT  
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES  
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 4 R 0 5 1 7** du 2 2 NOV. 2024

Cantons de Ceor-Segala et Monts Du Requistanais - Routes Départementales n° 25, n° 285, n° 592, n° 63, n° 641 et n° 911

Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Colombies, Salmiech et Rullac-Saint-Cirq (hors agglomération)

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A24 H 1113 en date du 29 mars 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par DRIVOPTIC, en la personne de Arnaud Lemoine - 416 Rue du château, 69480 LACHASSAGNE ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD n° 25, n° 285, n° 592, n° 63, n° 641 et n° 911 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

### ARRETE

**Article 1 :** Pour permettre la réalisation des travaux d'audit Télécom, prévue dans la période du 25 novembre 2024 au 15 décembre 2024, pour une durée d'intervention de 30 minutes à une heure par audit, la réglementation de la circulation, est modifiée de la façon suivante :

**Sur la RD n° 285**, entre les PR 1,520 et 8,000, **sur la RD n° 911**, entre les PR 72,000 et 73,000, **sur la RD n° 25**, entre les PR 3,000 et 4,525, **sur la RD n° 641**, entre les PR 0,600 et 3,000, **sur la RD n° 63**, entre les PR 11,1053 et 14,710, et **sur la RD n° 592**, au PR 0,000,

- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux d'audit Télécom, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10.

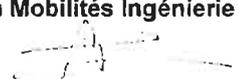
**Article 2 :** La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site [www.aveyron.fr](http://www.aveyron.fr), devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr).

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Colombies, Salmiech et Rullac-Saint-Cirq, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 2 2 NOV. 2024

**Le Président du Département,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable d'Aveyron Mobilités Ingénierie du Territoire Centre**

  
**Adrien POMPIDOR**